

## NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

Mise à jour le 14 décembre 2016

Article R.511-9 du code de l'environnement

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

(2) Rayon d'affichage en kilomètres.

N°	A-NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES			B-TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES	
	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
47	Aluminium (fabrication du sulfate d') et fabrication d'aluns				
	1° par le lavage des terres alumineuses grillées	A	0,5		
	2° par l'action de l'acide sulfurique sur la bauxite (voir 2546)				
70	Bains et boues provenant du dérochage des métaux (traitement des) par l'acide nitrique	A	0,5		
195	Ferro-silicium (dépôts de)	D			
1312	Produits explosifs (mise en œuvre de) à des fins industrielles telles que découpage, formage, emboutissage, placage de métaux.				
	La quantité unitaire étant supérieure à 10 g	A	3		

Nota.- Les activités nucléaires visées par la présente nomenclature sont les activités soumises aux rubriques 1716, 1735, 2797 et 2798.

N°	A-NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES			B-TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES	
	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
1413	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité), le débit total en sortie du système de compression étant :				
	1. Supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> /h ou si la masse totale de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 10 t	A	1		
	2. Supérieur ou égal à 80 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup> /h, ou si la masse de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 1 t	DC			
	Nota.-Les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa.				
1414	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)				
	1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs	A	1		
	2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :				
	a) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	A	1		
	b) Autres installations que celles visées au 2. a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement et de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour ou supérieur ou égal à 75 par semaine	A	1		
	c) Autres installations que celles visées aux 2. a et 2. b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement et de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour	DC			
	3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	DC			
4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, à l'exclusion de celles exploitées uniquement à des fins de maintenance des citernes, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID)	A	1			
1421	Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2				
	1. Aérosols inflammables contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. Lorsque le remplissage dépasse 1 000 unités par jour	A	1		
	2. Aérosols inflammables non visés par le point 1 et contenant des liquides inflammables de catégorie 2 et 3, le débit maximal de l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> /h	A	1		

<b>1434</b>	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage et de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).				
	1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :				
	a) Supérieur ou égal à 100 m³/ h	A	1		
	b) Supérieur ou égal à 5 m³/ h, mais inférieur à 100 m³/ h	DC			
	2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	A	1		
	(1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.				
<b>1435</b>	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.				
	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :				
	1. Supérieur à 20 000 m³	E			
	3. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	DC			
<b>Nota.</b> - Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.					
<b>1436</b>	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :				
	1. Supérieure ou égale à 1 000 t	A	2		
	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	DC			
	(1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.				
<b>1450</b>	Solides inflammables (stockage ou emploi de).				
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :				

	1. Supérieure ou égale à 1 t	A	1	1. Quelle que soit la capacité	6
	2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	D		2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	4
<b>1455</b>	Carbure de calcium (stockage) lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t	D			
<b>1510</b>	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.				
	Le volume des entrepôts étant :				
	1. Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> ;	A	1		
	2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> ;	E			
	3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	DC			
<b>1511</b>	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.				
	Le volume susceptible d'être stocké étant :				
	1. Supérieur ou égal à 150 000 m <sup>3</sup> ;	A	1		
	2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 150 000 m <sup>3</sup> ;	E			
	3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	DC			
<b>1530</b>	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.				
	Le volume susceptible d'être stocké étant :				
	1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> ;	A	1		
	2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> ;	E			

	3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	D			
<b>1531</b>	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup>	D			
<b>1532</b>	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.				
	Le volume susceptible d'être stocké étant :				
	1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	A	1		
	2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	E			
	3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	D			

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

(2) Rayon d'affichage en kilomètres.

Nota.- La valeur de  $Q_{NS}$  porte sur l'ensemble des substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 susceptibles d'être présentes dans l'installation. Elle est calculée suivant les modalités mentionnées à l'annexe 13-8 de la première partie du code de la santé publique.



Montage de la nomenclature réalisé par :  
**CCI France**  
 Direction Développement Durable et Prospective  
 46, avenue de la Grande Armée – CS 50071 – 75858 PARIS Cedex 17  
 Tél. 01 40 69 38 46 – [contactenviroville@ccifrance.fr](mailto:contactenviroville@ccifrance.fr)

N°	A-NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES			B-TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES	
	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).				
	Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.			A. Quelle que soit la capacité	6
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure à 250 t	A	1		
	2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	D			
1700	Substances radioactives sous forme non scellée (activités nucléaires mettant en oeuvre des) mises en oeuvre dans un établissement industriel ou commercial hors accélérateurs de particules et secteur médical. Définitions : Les termes "substance radioactive", "activité", "radioactivité", "radionucléide", "source radioactive non scellée" et "source radioactive scellée" sont définis dans l'annexe 13-7 de la première partie du code de la santé publique. "Q <sub>NS</sub> ": calcul du coefficient Q tel que défini à l'annexe 13-8 de la première partie du code de la santé publique pour les substances radioactives non scellées.				
1716	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m <sup>3</sup> et que les conditions d'exemption mentionnés au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies.				
	1. La valeur de Q <sub>NS</sub> est égale ou supérieure à 10 <sup>4</sup>	A	2		
	2. La valeur de Q <sub>NS</sub> est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 <sup>4</sup>	D			
	Nota.-La valeur de Q <sub>NS</sub> porte sur l'ensemble des substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 susceptibles d'être présentes dans l'installation. Elle est calculée suivant les modalités mentionnées à l'annexe 13-8 de la première partie du code de la santé publique				
1735	Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne	A	2	La quantité étant supérieure ou égale à 1 tonne	5
2101	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc., de)				
	1. Elevage de veaux de boucherie et/ ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :				
	a) Plus de 800 animaux	A	1		

	b) De 401 à 800 animaux	E			
	c) De 50 à 400 animaux	D			
	2. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) :				
	a) Plus de 400 vaches	A	1		
	b) De 151 à 400 vaches	E			
	c) De 50 à 150 vaches	D			
	3. Elevage de vaches allaitantes (c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) :				
	- à partir de 100 vaches	D			
	4. Transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'allotement, lorsque la présence des animaux est inférieure ou égale à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :				
	- capacité égale ou supérieure à 50 places	D			
<b>2102</b>	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :				
	1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	A	3		
	2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant :				
	a) Plus de 450 animaux-équivalents	E			
	b) De 50 à 450 animaux-équivalents	D			
	Nota. - Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent. Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents. Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.				
<b>2110</b>	Lapins (activité d'élevage, transit, vente, etc., de).				
	1. plus de 20 000 animaux sevrés	A	1		

	2. Entre 3 000 et 20 000 animaux	D			
<b>2111</b>	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc., de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.				
	1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	A	3		
	2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000	E			
	3. Autres installations que celles visées au 1 et au 2 et détenant un nombre d'animaux -équivalents supérieur à 5000	D			
	Nota.-Pour le « 1. » et le « 2. », les volailles et gibier à plumes sont comptés en emplacements : 1 animal = 1 emplacement. Pour le « 3. », les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents : caille = 0,125 ; pigeon, perdrix = 0,25 ; coquelet = 0,75 ; poulet léger = 0,85 ; poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1 ; poulet lourd = 1,15 ; canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 ; dinde légère = 2,20 ; dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 ; dinde lourde = 3,50 ; palmipèdes gras en gavage = 7.				
<b>2112</b>	Couvoirs				
	Capacité logeable d'eau moins 100 000 œufs	D			
<b>2113</b>	Carnassiers à fourrure (établissements d'élevage, vente, transit, etc., d'animaux)				
	1. plus de 2 000 animaux	A	1		
	2. de 100 à 2 000 animaux	D			
<b>2120</b>	Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines.				
	1. plus de 50 animaux	A	1		
	2. de 10 à 50 animaux	D			
	Nota : ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois				
<b>2130</b>	Piscicultures				
	1. piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel), la capacité de production étant supérieure à 20 t/an	A	3		
	2. piscicultures d'eau de mer, la capacité de production étant :				
	a) supérieure à 20 t/an	A	3		
	b) supérieure à 5 t/an, mais inférieure ou égale à 20 t/an	D			



<b>2140</b>	Animaux d'espèces non domestiques (installations fixes et permanentes de présentation au public de), à l'exclusion des magasins de vente au détail et des installations présentant au public des animaux d'espèces non domestiques correspondant aux activités suivantes : -présentation de poissons et d'invertébrés aquatiques, les capacités cumulées des aquariums et des bassins présentés au public étant inférieures à 10 000 litres de volume total brut ; -présentation au public d'animaux dont les espèces figurent dans la liste prévue par l'article R. 413-6 du code de l'environnement ; -présentation au public d'arthropodes.	A	2		
	Nota : sont visées les installations présentes sur un même site au moins 90 jours par an consécutifs ou non et dont l'activité de présentation au public est d'au moins 7 jours par an sur ce site				
<b>2150</b>	Verminières (élevage de larves de mouches, asticots)	A	3		
<b>2160</b>	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.				
	1. Silos plats :				
	a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	E			
	b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	DC			
	2. Autres installations :				
	a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	A	3		
	b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	DC			
	Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.				
<b>2170</b>	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 :				
	1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	A	3		
	2. Lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	D			
<b>2171</b>	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole				
	Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	D			

<b>2175</b>	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est :				
	1. Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup>	A	1		
	2. Supérieure à 100 m <sup>3</sup> mais inférieure à 500 m <sup>3</sup>	D			
<b>2180</b>	Etablissements de fabrication et dépôts de tabac				
	La quantité totale susceptible d'être emmagasinée étant :				
	1. supérieure à 25 t	A	3		
	2. supérieure à 5 t mais inférieure ou égale à 25 t	D			
<b>2210</b>	Abattage d'animaux				
	Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe :			1. Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant :	
	1. supérieur à 5 t/j	A	3	a) supérieur à 100 t/j	8
				b) supérieur à 20 t/j, mais inférieur ou égal à 100 t/j	5
				c) supérieur à 5 t/j, mais inférieur ou égal à 20 t/j	2
	2. supérieur à 500 kg/j, mais inférieur ou égal à 5 t/j	D			
<b>2220</b>	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.				
	A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	A	3		
	B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant :	E			
	1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :				
	a) Supérieure à 20 t/j				
	b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	D			
	2. Autres installations :				
	a) Supérieure à 10 t/j	E			

	b) Supérieure à 2 t/ j, mais inférieure ou égale à 10 t/ j	DC			
<b>2221</b>	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.				
	A. - Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	A	3		
	B. - Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant :				
	- supérieure à 2 t/j	E			
	- supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	D			
<b>2225</b>	Sucreries, raffineries de sucre, malteries	A	1	La capacité de production étant :	
				a) supérieure à 200 t/j	6
				b) supérieure à 50 t/j, mais inférieure ou égale à 200 t/j	2
<b>2226</b>	Amidonneries, féculeries, dextrineries	A	1	La capacité de production étant :	
				a) supérieure à 200 t/j	6
				b) supérieure à 50 t/j, mais inférieure ou égale à 200 t/j	2
<b>2230</b>	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :				
	1. supérieure à 70 000 l/j	A	1	1. La capacité journalière de traitement de	4

				l'installation exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 250 000 l/j	
	2. supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j Equivalences sur les produits entrant dans l'installation : 1 litre de crème = 8 l équivalent-lait 1 litre de lait écrémé, de sérum, de beurre non concentré = 1 l équivalent-lait 1 litre de lait écrémé, de sérum, de beurre préconcentré = 6 l équivalent-lait 1 kg de fromage = 10 l équivalent-lait	D			
<b>2240</b>	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques				
	La capacité de production étant :			1. La capacité de production étant :	
	1. supérieure à 2 t/j	A	1	a) supérieure à 100 t/j	4
				b) supérieure à 10 t/j, mais inférieure ou égale à 100 t/j	1
	2. supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	D			
<b>2250</b>	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :	A	3	1. La capacité de production exprimée en alcool absolu étant supérieure à 30 000 l/j	5
	1. Supérieure à 1 300 hl/j				
	2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	E			
	3. Supérieure à 0,5 hl/j et inférieure ou égale à 30 hl/j	D			
	Nota. - Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu aux points 2 et 3 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.				
<b>2251</b>	Préparation, conditionnement de vins.				
	A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642.	A	3		

	B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant :				
	1. Supérieure à 20 000 hl/an	E			
	2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	D			
<b>2252</b>	Cidre (préparation, conditionnement de)				
	La capacité de production étant :				
	1. supérieure à 10 000 hl/an	A	1	1. La capacité de l'installation étant supérieure à 50 000 hl/an	1
	2. supérieure à 250 hl/an, mais inférieure ou égale à 10 000 hl/an	D			
<b>2253</b>	Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252				
	La capacité de production étant :				
	1. supérieure à 20 000 l/j	A	1	1. La capacité de l'installation étant supérieure à 50 000 hl/an	1
	2. supérieure à 2 000 l/j, mais inférieure ou égale à 20 000 l/j	D			
<b>2260</b>	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour les animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226.				
	1. traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	A	3	1	6
	2. Autres installations que celles visées au 1 :			2. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au	

				fonctionnement de l'installation étant :	
	a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	A	2	a) Supérieure ou égale à 5 MW	3
				b) Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 5 MW	1
	b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D			
<b>2265</b>	Fermentation acétique en milieu liquide (mise en œuvre d'un procédé de)				
	Le volume total des réacteurs ou fermenteurs étant :				
	1. supérieur à 100 m <sup>3</sup>	A	1		
	2. supérieur à 30 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 100 m <sup>3</sup>	D			
<b>2270</b>	Acides butyrique, citrique, glutamique, lactique et autres acides organiques alimentaires (fabrication d')	A	1		
<b>2275</b>	Levure (fabrication de)	A	1		
<b>2310</b>	Rouissage (hors rouissage à terre) ou teillage du lin, du chanvre et autres plantes textiles	A	1		
<b>2311</b>	Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.)				
	La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant :				
	1. supérieure à 5 t/j	A	1		
	2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j	D			
<b>2315</b>	Fabrication de fibres végétales artificielles et produits manufacturés dérivés				
	La capacité de production étant supérieure à 2 t/j	A	3		
<b>2321</b>	Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles				
	La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW	D			
<b>2330</b>	Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles :				
	La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant :			1. La quantité de fibres et de	

				tissus susceptible d'être traitée étant :	
	1. supérieure à 1 t/j	A	1	a) supérieure à 20 t/j	3
				b) supérieure à 5 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	1
	2. supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j	D			
<b>2340</b>	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant :				
	1. Supérieure à 5 t/j	E			
	2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j	D			
<b>2345</b>	Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements ; la capacité nominale (1) totale des machines présentes dans l'installation étant :				
	1. supérieure à 50 kg	A	1		
	2. supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg	DC			
	(1) La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982, relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe "Matériel de nettoyage à sec-Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine."				
<b>2350</b>	Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture	A	1	La capacité de production étant :	
				a) supérieure à 5 t/j	4
				b) supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j	1

<b>2351</b>	Teinture et pigmentation de peaux				
	La capacité de production étant :			1. La capacité de production étant :	
	1. supérieure à 1 t/j	A	1	a) supérieure à 20 t/j	3
				b) supérieure à 5 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	1
	2. supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j	DC			
<b>2352</b>	Fabrication d'extraits tannants	A	1		
<b>2355</b>	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs				
	La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	D			
<b>2360</b>	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux				
	La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant :				
	1. supérieure à 200 kW	A	1		
	2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D			
<b>2410</b>	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610	A	3		
	B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 1. Supérieure à 250 kW	E			
	2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	D			
<b>2415</b>	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés				
	1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	A	3	1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 000 l	3
	2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit	DC			



	supérieure à 1 000 l				
<b>2420</b>	Charbon de bois (fabrication du)				
	1. par des procédés de fabrication en continu	A	1		
	2. par des procédés de fabrication à fonctionnement en discontinu, la capacité totale des enceintes ou s'effectue le carbonisation étant :				
	a) supérieure à 100 m <sup>3</sup>	A	1		
	b) inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	D			
<b>2430</b>	Préparation de la pâte à papier				
	1. Pâte chimique, la capacité de production étant :			1. La capacité de production étant :	
	a) supérieure à 100 t/j	A	5	a) supérieure à 500 t/j	6
			3	supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 500 t/j	3
	b) inférieure ou égale à 100 t/j	A		b) supérieure à 20 t/j, mais inférieure ou égale à 100 t/j	1
	2. Autres pâtes, y compris le désencrage des vieux papiers	A	1	2. La capacité de production étant :	
				a) supérieure à 500 t/j	6
				b) supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 500 t/j	3

				c) inférieure ou égale à 100 t/j	1
<b>2440</b>	Fabrication de papier, carton	A	1	La capacité de production étant :	
				a) supérieure à 500 t/j	6
				b) supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 500 t/j	3
				c) supérieure à 20 t/j, mais inférieure ou égale à 100 t/j	1
<b>2445</b>	Transformation du papier, carton				
	La capacité de production étant :				
	1. supérieure à 20 t/j	A	1		
	2. supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	D			
<b>2450</b>	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante				
	1. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique	A	2	1. Non soumis à la taxe.	-
	2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :			2. La quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :	
	a) supérieure à 200 kg/j	A	2	a) supérieure à 5 t/j	4
				supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 5 t/j	2
				supérieure ou égale à 200 kg/j	1

			mais inférieure à 1 t/j	
	b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j	D		
	3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1 si la quantité d'encre consommée est :		3. La quantité d'encre consommée est :	
	a) supérieure ou égale à 400 kg/j	A	2	a) supérieure à 5 t/j 4
				supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 5 t/j 2
				supérieure ou égale à 400 kg/j, mais inférieure à 1 t/j 1
	b) supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j	D		
	Nota : pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement sous les paragraphes 2 et 3 correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.			
<b>2510</b>	Carrières (exploitation de).			
	1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	A	3	1. La capacité nominale de production étant :
				a) supérieure ou égale à 500 000 t/an 8
				b) supérieure ou égale à 150 000 t/an, mais 4

			inférieure à 500 000 t/an	
			c) supérieure ou égale à 50 000 t/an, mais inférieure à 150 000 t/an.	2
2. sans objet			2. Sans objet	
3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t	A	3	3. La capacité nominale de production étant :	
			a) supérieure ou égale à 500 000 t/an	8
			b) supérieure ou égale à 150 000 t/an mais inférieure à 500 000 t/an	4
			c) supérieure ou égale à 50 000 t/an mais inférieure à 150 000 t/an.	2
4. Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1er du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t par an	A	3	4. La capacité nominale de production étant :	
			a) supérieure ou égale à 500 000 t/an	8
			b) supérieure ou égale à 150 000 t/an mais inférieure à 500 000 t/an	4

			c) supérieure ou égale à 50 000 t/an mais inférieure à 150 000 t/an.	2
5. Carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 m d'une carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 m <sup>2</sup> et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 t par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 t, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public	D			-
6. Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées :				
- à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits, ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits				
- ou à la restauration des bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine.				
lorsqu'elles sont distantes de plus de 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m <sup>3</sup> par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m <sup>3</sup>	DC			-

Nota.- La valeur de  $Q_{NS}$  porte sur l'ensemble des substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 susceptibles d'être présentes dans l'installation. Elle est calculée suivant les modalités mentionnées à l'annexe 13-8 de la première partie du code de la santé publique.

Décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 art. 2 : La rubrique 2102 qui entre en vigueur le jour de la publication de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement dans ces deux rubriques.



Montage de la nomenclature réalisé par :  
**CCI France**  
 Direction Développement Durable et Prospective  
 46, avenue de la Grande Armée – CS 50071 – 75858 PARIS Cedex 17  
 Tél. 01 40 69 38 46 – [contactenviroville@ccifrance.fr](mailto:contactenviroville@ccifrance.fr)

N°	A-NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES			B-TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES	
	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.				
	La puissance installée des installations, étant :			1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :	
	a) Supérieure à 550 kW	A	2	a) Supérieure à 5 MW	3
	b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	E		b) Supérieure à 550 kW, mais inférieure ou égale à 5 MW	1
	c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D			
	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.				
	La puissance installée des installations, étant :				
	a) Supérieure à 350 kW	E			
	b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	D			
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant :				
	1. supérieure à 25 000 m <sup>3</sup>	E			
	2. Supérieure à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 25 000 m <sup>3</sup> .	D			

<b>2517</b>	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :				
	1. supérieure à 30 000 m <sup>2</sup>	A	3		
	2. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup> .	E			
	3. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	D			
<b>2518</b>	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant :				
	a) Supérieure à 3 m <sup>3</sup>	E			
	b) Inférieure ou égale à 3 m <sup>3</sup>	D			
	Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.				
<b>2520</b>	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	A	1	La capacité de production étant :	
				a) supérieure à 100 t/j	5
				b) inférieure ou égale à 100 t/j mais supérieure à 20 t/j	1
<b>2521</b>	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d')				
	1. à chaud	A	2		
	2. à froid, la capacité de l'installation étant :				
	a) supérieure à 1 500 t/j	A	1		
b) supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	D				
<b>2522</b>	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance installée du matériel de malaxage et de vibration, étant :				
	a) Supérieure à 400 kW	E			

	b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW	D			
	Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.				
<b>2523</b>	Céramiques et réfractaires (fabrication de produits), la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	A	2	La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	1
<b>2524</b>	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. (Ateliers de taillage, sciage et polissage de)				
	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW	D			
<b>2525</b>	Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales				
	La capacité de fusion étant supérieure à 20 t/j	A	1	La capacité de fusion étant supérieure à 20 t/j	6
<b>2530</b>	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant :				
	1. pour les verres sodocalciques :				
				1. La capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant supérieure à 5 t/j	2
	a) supérieure à 5 t/j	A	3		
	b) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j	D			
	2. pour les autres verres :				
				2. Non soumis à la taxe	-
	a) supérieure à 500 kg/j	A	3		
	b) supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j	D			
<b>2531</b>	Verre ou cristal (travail chimique du)				
	Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant :				
	a) supérieure à 150 l	A	1		



	b) supérieure à 50 l, mais inférieure ou égale à 150 l	D			
2540	Houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques (lavoirs à)				
	La capacité de traitement étant supérieure à 10 t/j	A	2	La capacité de traitement étant supérieure à 100 t/j	6
2541	1. Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j	A	1	1. La capacité de production étant supérieure à 100 t/j	4
	2. Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré	A	1	2. La capacité de production étant supérieure à 100 t/j	6
2542	Coke (fabrication du)	A	3	Quelle que soit la capacité	10
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d') à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four (s) est inférieure à 100 kW	A	3	La capacité de production étant :	
				a) supérieure à 500 t/j	10
				b) supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 500 t/j	4
2546	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle)	A	3	La capacité de production étant :	
				a) supérieure à 500 t/j	10
				b) supérieure à 100 t/j mais	4

				inférieure ou égale à 500 t/j	
<b>2547</b>	Silico-alliages ou carbure de silicium (fabrication de) au four électrique, lorsque la puissance installée du (des) four (s) dépasse 100 kW (à l'exclusion du ferro-silicium visé à la rubrique 2545)	A	1		5
<b>2550</b>	Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %)				
	La capacité de production étant :				
	1. supérieure à 100 kg/j	A	2	1. La capacité de production étant :	
				a) supérieure à 2 t/j	6
				b) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	3
				c) supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j	1
	2. supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	DC			
<b>2551</b>	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux				
	La capacité de production étant :				
	1. supérieure à 10 t/j	A	2	1. La capacité de production étant :	
				a) supérieure à 200 t/j	4
				b) supérieure à 50 t/j, mais inférieure ou égale à 200 t/j	1
	2. supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	DC			
<b>2552</b>	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550)				
	La capacité de production étant :				

	1. supérieure à 2 t/j	A	2	1. La capacité de production étant supérieure à 50 t/j	1
	2. supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	DC			
<b>2560</b>	Travail mécanique des métaux et alliages				
	A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b	A	3		
	B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :	E			
	1. Supérieure à 1 000 kW				
	2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	DC			
<b>2561</b>	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	DC			
<b>2562</b>	Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus. Le volume des bains étant :				
	1. Supérieur à 500 l	A	1		
	2. Supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 500 l	DC			
<b>2563</b>	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :				
	1. Supérieure à 7 500 l	E			
	2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500	DC			
<b>2564</b>	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.				
	A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant :				
	1. Supérieur à 1 500 l	A	1		
	2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	DC			

Montage de la nomenclature réalisé par :  
**CCI France**  
 Direction Développement Durable et Prospective  
 46, avenue de la Grande Armée – CS 50071 – 75858 PARIS Cedex 17  
 Tél. 01 40 69 38 46 – [contactenviroville@ccifrance.fr](mailto:contactenviroville@ccifrance.fr)

	3. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée (2)	DC			
	B. Pour des solvants non visés en A ou pour des procédés utilisés sous-vide (3), le volume des cuves étant supérieur à 200 l	DC			
	(1) Solvant organique volatil : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.				
	(2) Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux.				
	(3) Un procédé est considéré comme sous-vide si, en fonctionnement normal, un vide complet est effectué avant toute ouverture de la machine et s'il n'y a aucune manipulation manuelle des produits y compris pendant les opérations de remplissage et d'élimination.				
<b>2565</b>	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.				
	1. Lorsqu'il y a mise en œuvre :			1. Quelle que soit la capacité	4
	a) De cadmium	A	1	1.a. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium	1
	b) De cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l	A	1	1.b. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l	1
	2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :			2. Le volume des cuves de traitement étant :	
	a) Supérieur à 1 500 l	A	1	a) supérieur à 25 000 l	4

				supérieur à 5 000 l, mais inférieur ou égal à 25 000 l	1
	b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	DC			
	3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium ou de cyanures	DC			
	4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l	DC			
<b>2566</b>	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique :				
	1. La capacité volumique du four étant :			1. La capacité volumique du four étant supérieure à 2 000 l	1
	a) Supérieure à 2 000 l	A	1		
	b) Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 2 000 l	DC			
	2. En absence de four, la puissance étant supérieure ou égale à 3 000 W	A	1	2. Quelle que soit la capacité	1
<b>2567</b>	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique.				
	1. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant :				
	a) Supérieur à 1 000 l	A	1		
	b) Supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 1 000 l	DC			
	2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant :				
	a) Supérieure à 200 kg/ jour	A	1		
	b) Supérieure à 20 kg/ jour mais inférieure ou égale à 200 kg/ jour	DC			
<b>2570</b>	Email				

	1. Fabrication, la quantité de matière susceptible d'être fabriquée étant :				
	a) supérieure à 500 kg/j	A	1		
	b) supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j	DC			
	2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j	DC			
<b>2575</b>	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.				
	La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D			
<b>2620</b>	Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques	A	3	Quelle que soit la capacité	3
<b>2630</b>	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) :	A	3	1. Quelle que soit la capacité	6
	1. Fabrication industrielle par transformation chimique				
	2. Autres fabrications industrielles	A	2	2. Quelle que soit la capacité	2
	3. Fabrications non industrielles La capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j	D			
<b>2631</b>	Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques				
	La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant :				
	1. Supérieure à 50 m <sup>3</sup>	A	1		
	2. Supérieure ou égale à 6 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>				
<b>2640</b>	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) :				
	1. Fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en oeuvre dans un procédé d'une autre installation	A	1	1. La quantité de matière produite étant supérieure ou égale à 2 t/j	6
	2. Emploi				
	La quantité de matière utilisée étant :				
	a) supérieure ou égale à 2 t/j	A	1	2. La quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 2 t/j	2
	b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	D			

<b>2660</b>	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)			La capacité de production étant :	
		A	1	a) supérieure à 20 t/j	6
				b) supérieure à 5 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	2
<b>2661</b>	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :				
	1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :				
	a) Supérieure ou égale à 70 t/j	A	1	1. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j	1
	b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	E			
	c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	D			
	2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :				
	a) Supérieure ou égale à 20 t/j	E		2. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j	1
b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	D				
<b>2662</b>	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).				

	Le volume susceptible d'être stocké étant :				
	1. Supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup> ;	A	2		
	2. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup> ;	E			
	3. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	D			
<b>2663</b>	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :				
	1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :				
	a) Supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup> ;	A	2		
	b) Supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup> ;	E			
	c) Supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup> .	D			
	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :				
	a) Supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup> ;	A	2		
	b) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> ;	E			
	c) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> .	D			
<b>2670</b>	Accumulateurs et piles (fabrication d') contenant du plomb, du cadmium ou du mercure	A	1	Quelle que soit la capacité	6
<b>2680</b>	Organismes génétiquement modifiés (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des), à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché.				
	1. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1	D		1. Non soumis à la taxe	-
	2. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 2, 3, 4	A		2. Quelle que soit la capacité	8
	Les organismes génétiquement modifiés visés sont ceux définis par l'article D. 531-1 du code de l'environnement, à l'exclusion des organismes visés à l'article D. 531-2 du même code.				
	On entend par utilisation au sens de la présente rubrique toute opération ou ensemble d'opérations faisant partie d'un processus de production industrielle au cours desquelles des organismes sont génétiquement modifiés ou au cours desquelles des organismes génétiquement modifiés sont cultivés, mis en œuvre, stockés, détruits, éliminés, ou utilisés de toute autre manière, à l'exclusion du transport.				



<b>2681</b>	Micro-organismes naturels pathogènes (mise en oeuvre dans des installations de production industrielle)	A	4	Quelle que soit la capacité	8
<b>2690</b>	Produits opothérapiques (préparation de)				
	1. quand l'opération est pratiquée sur des matières fraîches par simple dessiccation dans le vide	D			
	2. dans tous les autres cas	A	1		
<b>2710</b>	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.				
	1. Collecte de déchets dangereux :				
	La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :				
	a) Supérieure ou égale à 7 t	A	1		
	b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	DC			
	2. Collecte de déchets non dangereux :				
	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :				
	a) Supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup>	A	1		
	b) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup>	E			
	c) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	DC			
<b>2711</b>	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.				
	Le volume susceptible d'être entreposé étant :				
	1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	A	1		
	2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	DC			
<b>2712</b>	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.				
	1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :				
	a) supérieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup>	A	2		

	b) Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	E			
	2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	A	2		
<b>2713</b>	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.				
	La surface étant :				
	1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> ;	A	1		
	2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> .	D			
<b>2714</b>	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.				
	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :				
	1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> ;	A	1		
	2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	D			
<b>2715</b>	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup> .	D			
<b>2716</b>	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.				
	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :				
	1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> ;	A	1		
	2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	DC			
<b>2717</b>	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710,2711,2712,2719 et 2793	A	2		
	La quantité des substances ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.				
				La quantité susceptible d'être présente étant :	
				1. Supérieure ou égale à 50 t	10
			2. Inférieure à 50	3	

				t	
<b>2718</b>	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.				
	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 1 t ;	A	2		
	2. Inférieure à 1 t.	DC			
				1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
				a) Supérieure ou égale à 50 t	6
				b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 50 t	3
				2. Non soumis à la taxe	-
<b>2719</b>	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> .	D			
<b>2720</b>	Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension).				
	1. Installation de stockage de déchets dangereux ;	A	2		
	2. Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes.	A	1		
<b>2730</b>	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), y compris le lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature,			La capacité de traitement étant :	

	des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement :				
	La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j	A	5	a) supérieure à 50 t/j	8
				b) supérieure à 10 t/j, mais inférieure ou égale à 50 t/j	2
<b>2731</b>	Sous-produits animaux (dépôt ou transit de), à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2150,2170,2210,2221,2230,2240,2350,2690,2740,2780,2781,3532,3630,3641,3642,3643 et 3660 de la présente nomenclature :				
	1. Dépôt ou transit de sous-produits animaux dans des conteneurs étanches et couverts sans manipulation des sous-produits animaux.				
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg et inférieure à 30 tonnes	E			
	2. Autres installations que celles visées au 1 :				
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	A	3		
<b>2740</b>	Incinération de cadavres d'animaux de compagnie	A	1		
<b>2750</b>	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	A	1	Quelle que soit la capacité	2
<b>2751</b>	Station d'épuration collective de déjections animales	A	1		
<b>2752</b>	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en DCO	A	1		2
<b>2760</b>	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720			Quels que soient les déchets stockés :	
	1. Installations de stockage de déchets dangereux autres que celles mentionnées au 4	A	2	a) La capacité journalière autorisée étant supérieure ou égale à 10 t/j ou la capacité totale	6

				de l'installation étant supérieure ou égale à 25 000 t	
	2. Installations de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	A	1	b) La capacité journalière autorisée étant inférieure à 10 t/j et la capacité totale de l'installation étant inférieure à 25 000 t	3
	3. Installations de stockage de déchets inertes.	E			
	4. Installations de stockage temporaire de déchets de mercure métallique	A	2		
	Pour la rubrique 2760-4 : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.				
<b>2770</b>	Installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793.				
	1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	A	2		
	2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	A	2		10
					6
					6
<b>2771</b>	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971	A	2	La capacité de traitement étant :	
				1. Supérieure ou égale à 3 t/h	6
				2. Inférieure à 3	3

			t/h	
<b>2780</b>	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.	4		
	1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :			1. Non soumis à la taxe
	a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	A	3	
	b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j	E		
	c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	D		
	2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :			2. Non soumis à la taxe
	a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	A	3	
	b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j	D		
	3. Compostage d'autres déchets	A	3	3. La quantité de matières et déchets traités étant :
				a) Supérieure ou égale à 50 t/j
			b) Inférieure à 50 t/j	1
<b>2781</b>	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.	A	2	
	1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :			
	a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j			
	b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j	E		
c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j	DC			
2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	A	2		
<b>2782</b>	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	A	3	

				La quantité de déchets traités étant :	
				a) Supérieure ou égale à 50 t/j	6
				b) Inférieure à 50 t/j	3
<b>2790</b>	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720,2760,2770 et 2793.				
	1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	A	2		
	2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	A	2		10
					6
					6
<b>2791</b>	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 et 2971				
	La quantité de déchets traités étant :				
	1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	A	2		
	2. Inférieure à 10 t/j.	DC			
				1. La capacité de traitement étant :	
				a) Supérieure ou égale à 50 t/j	6
				b) Supérieure ou égale à 10 t/j et inférieure à 50 t/j	3
				2. Non soumis à	-

				la taxe	
<b>2792</b>	1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/ PCT à une concentration supérieure à 50 ppm				
	a) La quantité de fluide contenant des PCB/ PCT susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 2 t	A	2		
	b) La quantité de fluide contenant des PCB/ PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t	DC			
	2. Installations de traitement, y compris les installations de décontamination, des déchets contenant des PCB/ PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, hors installations mobiles de décontamination	A	2		
<p><u>Nota.</u> - La concentration en PCB/ PCT s'exprime en PCB totaux.  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.  Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</p>					
<b>2793</b>	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (1) (hors des lieux de découverte).				
	1. Installation de collecte de déchets de produits explosifs (1) apportés par le producteur initial de ces déchets.			1. Non soumis à la taxe	-
	La quantité équivalente totale de matière active (2) susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	a) Supérieure ou égale à 100 kg	A	3		
	b) Supérieure à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des déchets relevant des divisions de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation	DC			
	c) Inférieure à 100 kg dans les autres cas	DC			
	2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs. La quantité équivalente totale de matière active (2) susceptible d'être présente dans l'installation étant :			2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs, la quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 100 kg	A	3	a) Supérieure à 10 t	6	



	b) Inférieure à 100 kg	DC		b) Supérieure à 100 kg mais inférieure ou égale à 10 t	2
				c) Non soumis à la taxe	-
	3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs (1) (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2)	A	3	3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2) La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :	

Nota.-

(1) Les produits explosifs sont définis comme appartenant à la classe 1 des recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses et destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou leurs effets pyrotechniques. Ils sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité par arrêté ministériel.

(2) La quantité équivalente totale de matière active est établie selon la formule :

Quantité équivalente totale =  $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$

A représentant la quantité relative aux déchets classés en division de risque 1.1, aux déchets n'étant pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ainsi qu'aux déchets refusés lors de la procédure d'acceptation en classe 1.

B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux déchets classés en division de risque 1.2,1.3,1.4,1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

<b>2795</b>	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.				
	La quantité d'eau mise en œuvre étant :				
	a) Supérieure ou égale à 20 m <sup>3</sup> /j	A	1		
	b) Inférieure à 20 m <sup>3</sup> /j	DC			
<b>2797</b>	Déchets radioactifs (gestion des) mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules, secteur médical et activités de traitement des sites pollués par des substances radioactives, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m <sup>3</sup> et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies. Les termes "déchets radioactifs" et "gestion des déchets radioactifs" s'entendent au sens de l'article 3 de la directive 2011/70/EURATOM du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs.	A	2		
<b>2798</b>	Installation temporaire de transit de déchets radioactifs issus d'un accident nucléaire ou radiologique, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2719.	D			
<b>2910</b>	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 et 2971.				
	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :			A. La puissance thermique nominale de l'installation (fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue), étant :	
	1. Supérieure ou égale à 20 MW	A	3	a) Supérieure à 1 000 MW	10
				b) Supérieure ou égale à 50 MW mais inférieure à 1 000 MW	4
			c) Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à	1	

			50 MW	
2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC			
B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :			B. La puissance thermique nominale de l'installation (fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue), étant :	
1. Supérieure ou égale à 20 MW	A	3	a) Supérieure à 1 000 MW	10
			b) Supérieure ou égale à 50 MW mais inférieure à 1 000 MW	4
	E		c) Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW	1
			d) Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW lorsque le combustible utilisé n'est pas de la biomasse telle que définie	1

			au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou du biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou un produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement	
2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :				
a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement	E			
b) Dans les autres cas	A	3		
C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :				
1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1	A	3		
2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	E			
3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1	DC			
<p>La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur exprimée en pouvoir calorifique inférieur et susceptible d'être consommée en marche continue.</p> <p>On entend par "biomasse", au sens de la rubrique 2910 :</p> <p>a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</p> <p>b) Les déchets ci-après :</p> <p>i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;</p> <p>ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iv) Déchets de liège ;</p> <p>v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p>				

<b>2915</b>	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles				
	1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides				
	Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :				
	a) supérieure à 1 000 l	A	1		
	b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	D			
	2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides				
	Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.	D			
<b>2920</b>	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	A	1		
<b>2921</b>	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :				
	a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E			
	b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	DC			
<b>2925</b>	Accumulateurs (ateliers de charge d')				
	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D			
<b>2930</b>	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.				
	1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :				
	a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup>	A	1	1. Non soumis à la taxe	-
	b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup>	DC			
	2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur :			2. La quantité annuelle de solvants contenus dans les produits	

				susceptible d'être utilisée est :	
	a) Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	A	1	a) supérieure à 50 t	2
	b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j	DC		supérieure ou égale à 12,5 t, mais inférieure à 50 t	1
<b>2931</b>	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) :				
	Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN	A	2		
	Nota : Cette activité ne donne pas lieu à classement sous la rubrique 2910				
<b>2940</b>	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.				
	1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :				
	a) supérieure à 1 000 l	A	1	1. La quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 l	1
	b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	DC			
	2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :			2. La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :	

	a) supérieure à 100 kg/j	A	1	a) supérieure ou égale à 5 t/j	4
				supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 5 t/j	2
				supérieure ou égale à 250 kg/j et inférieure à 1 t/j	1
	b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	DC			
	3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :				
	a) supérieure à 200 kg/j	A	1	3. Non soumis à la taxe	-
	b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	DC			
	Nota. - Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en oeuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1re catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2e catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$ .				
<b>2950</b>	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant :				
	1. Radiographie industrielle :				
	a) supérieure à 20 000 m <sup>2</sup>	A	1		
	b) supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>2</sup>	DC			
	2. Autres cas (radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma) :				
	a) supérieure à 50 000 m <sup>2</sup>	A	1		

	b) supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 50 000 m <sup>2</sup>	DC			
<b>2960</b>	Captage de flux de CO <sub>2</sub> provenant d'installations classées soumises à autorisation en vue de leur stockage géologique ou captant annuellement une quantité de CO <sub>2</sub> égale ou supérieure à 1,5 Mt	A	3	Quelle que soit la capacité	3
<b>2970</b>	Stockage géologique de dioxyde de carbone à des fins de lutte contre le réchauffement climatique, y compris les installations de surface nécessaires à son fonctionnement, à l'exclusion de celles déjà visées par d'autres rubriques de la nomenclature	A	6	Quelle que soit la capacité	3
<b>2971</b>	Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible.	A	2		
	1. Installations intégrées dans un procédé industriel de fabrication	A	2		
	2. Autres installations				
<b>2980</b>	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :				
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	A	6		
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :				
	a) Supérieure ou égale à 20 MW	A	6		
	b) Inférieure à 20 MW	D			
<b>3000</b>	Les rubriques 3000 à 3999 ne s'appliquent pas aux activités de recherche et développement ou à l'expérimentation de nouveaux produits et procédés. Au sein de la plus petite subdivision de la rubrique, les capacités des installations s'additionnent pour les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58.				
<b>3110</b>	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A	3		
<b>3120</b>	Raffinage de pétrole et de gaz	A	3		
<b>3130</b>	Production de coke	A	3		
<b>3140</b>	Gazéification ou liquéfaction de :				
	a) Charbon	A	3		
	b) Autres combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 20 MW	A	3		
<b>3210</b>	Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré	A	3		



<b>3220</b>	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	A	3		
<b>3230</b>	Transformation des métaux ferreux :				
	a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure	A	3	a. Quelle que soit la capacité	3
	b) Opérations de forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et pour lesquelles la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW	A	3	b. Quelle que soit la capacité	3
	c) Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure	A	3		
<b>3240</b>	Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	A	3		
<b>3250</b>	Transformation des métaux non ferreux :				
	a) Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques	A	3		
	b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	A	3		
<b>3260</b>	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	A	3		
<b>3310</b>	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium :				
	a) Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	A	3		
	b) Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour	A	3		
	c) Production d'oxyde de magnésium dans des fours avec une capacité supérieure à 50 tonnes par jour	A	3		
<b>3330</b>	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	A	3		
<b>3340</b>	Fusion de matières minérales, y compris production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	A	3		
<b>3350</b>	Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de	A	3		

Montage de la nomenclature réalisé par :

**CCI France**

Direction Développement Durable et Prospective

46, avenue de la Grande Armée – CS 50071 – 75858 PARIS Cedex 17

Tél. 01 40 69 38 46 – [contactenviroville@ccifrance.fr](mailto:contactenviroville@ccifrance.fr)



	carrelages, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et dans un four avec une capacité supérieure à 4 mètres cubes et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m <sup>3</sup> par four				
<b>3410</b>	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :	A	3		
	a) Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)				
	b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.	A	3		
	c) Hydrocarbures sulfurés	A	3		
	d) Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates	A	3		
	e) Hydrocarbures phosphorés	A	3		
	f) Hydrocarbures halogénés	A	3		
	g) Dérivés organométalliques	A	3		
	h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	A	3		
	i) Caoutchoucs synthétiques	A	3		
	j) Colorants et pigments	A	3		
k) Tensioactifs et agents de surface	A	3			
<b>3420</b>	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que :	A	3		
	a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbone				
	b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés	A	3		
	c) Bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium	A	3		
	d) Sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent	A	3		
e) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium	A	3			
<b>3430</b>	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)	A	3		
<b>3440</b>	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de	A	3		

	biocides				
<b>3450</b>	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	A	3		
<b>3460</b>	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'explosifs	A	3		
<b>3510</b>	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :	A	3		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique</li> <li>- traitement physico-chimique</li> <li>- mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- récupération/régénération des solvants</li> <li>- recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques</li> <li>- régénération d'acides ou de bases</li> <li>- valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution</li> <li>- valorisation des constituants des catalyseurs</li> <li>- régénération et autres réutilisations des huiles</li> <li>- lagunage</li> </ul>				
<b>3520</b>	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets :				
	a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	A	3		
	b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	A	3		
<b>3531</b>	Elimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires :	A	3		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique</li> <li>- traitement physico-chimique</li> <li>- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération</li> <li>- traitement du laitier et des cendres</li> <li>- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants</li> </ul>				

<b>3532</b>	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :	A	3		
	- traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants				
	Nota. - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour				
<b>3540</b>	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	A	3		
<b>3550</b>	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A	3		
<b>3560</b>	Stockage souterrain de déchets dangereux, avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes	A	3		
<b>3610</b>	Fabrication, dans des installations industrielles, de :				
	a) Pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	A	3		
	b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	A	3		
	c) Un ou plusieurs des panneaux à base de bois suivants : panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré ou panneaux de fibres avec une capacité de production supérieure à 600 mètres cubes par jour	A	3		
<b>3620</b>	Prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou teinture de fibres textiles ou de textiles, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour	A	3		
<b>3630</b>	Tannage des peaux, avec une capacité de traitement supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour	A	3		
<b>3641</b>	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	A	3		
<b>3642</b>	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :			Quelle que soit la capacité	3
	1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour	A	3		
	2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	A	3		

	3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :				
	- 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou	A	3		
	- $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où "A" est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.				
	<u>Nota 1.</u> - L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit. <u>Nota 2.</u> - La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.				
<b>3643</b>	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	A	3		
<b>3650</b>	Elimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour	A	5		
<b>3660</b>	Elevage intensif de volailles ou de porcs :	A	3		
	a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	A	3		
	b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	A	3		
	c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	A	3		
	<u>Nota.</u> - Par "volailles", on entend : les poulets, poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans et perdrix, élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement				
<b>3670</b>	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure ou à 200 tonnes par an	A	3		
<b>3680</b>	Fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation	A	3		
<b>3690</b>	Captage des flux de CO2 provenant d'installations classées soumises à autorisation, en vue du stockage géologique	A	3		
<b>3700</b>	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 mètres cubes par jour, autre que le seul traitement contre la coloration	A	3		

3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V	A	3		
4000	<p>Substances et mélanges dangereux (définition et classification des). Définitions :</p> <p>Les termes "substances" et "mélanges" sont définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges. Dans le cas des produits qui ne sont pas couverts par le règlement (CE) n° 1272/2008, y compris les déchets, et qui sont néanmoins présents ou susceptibles d'être présents dans un établissement et qui présentent ou sont susceptibles de présenter, dans les conditions régnant dans l'établissement, des propriétés équivalentes pour ce qui est de leur potentiel d'accident majeur, ces produits doivent être affectés aux classes, catégories et mentions de danger les plus proches ou de la substance ou du mélange dangereux désigné le plus proche. Ils sont assimilés à des substances ou mélanges dangereux au sens de la présente rubrique.</p> <p>On entend par produits explosibles les substances, mélanges ou matières présentant un danger d'explosion déterminé selon la méthode A. 14 du règlement (CE) n° 440/2008 et qui ne relèvent pas de la classe des peroxydes organiques ou substances et mélanges autoréactifs ainsi que les objets contenant de telles substances, mélanges ou matières relevant de la section 2.1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008. De plus, on entend par produits explosifs les produits explosibles affectés à la classe 1 des recommandations des Nations unies relatives au transport de marchandises dangereuses et qui sont destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou leurs effets pyrotechniques.</p> <p>Le terme "gaz" désigne toute substance dont la pression de vapeur absolue est égale ou supérieure à 101,3 kPa à une température de 20 °C. Le terme "liquide" désigne toute substance qui n'est pas définie comme étant un gaz et qui ne se trouve pas à l'état solide à une température de 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa</p> <p>Classification : a) Substances : Les classes et catégories de danger sont définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4, du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges.</p> <p>Les substances présentant ces dangers, mais ne figurant pas encore à l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 susmentionné sont classées et étiquetées par leurs fabricants, distributeurs ou importateurs en fonction des informations sur leurs propriétés physico-chimiques ou toxicologiques pertinentes et accessibles existantes.</p> <p>b) Mélanges : Le classement des mélanges dangereux résulte : - du classement des substances dangereuses qu'ils contiennent et de la concentration de celles-ci ; - du type de mélange.</p> <p>Les mélanges dangereux sont classés suivant le règlement (CE) n° 440/2008 établissant des méthodes d'essai, tel que spécifié à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances.</p> <p>Les mélanges sont assimilés à des substances pures pour autant que les limites de concentration fixées en fonction</p>				

	de leurs propriétés dans l'arrêté (CE) n° 1272/2008, ou sa dernière adaptation au progrès technique soient respectées, à moins qu'une composition du pourcentage ou une autre description ne soit spécifiquement donnée				
<b>4001</b>	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	A	1		
<b>4110</b>	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.				
	1. Substances et mélanges solides.				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	a) Supérieure ou égale à 1 t	A	1		
	b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	DC			
	2. Substances et mélanges liquides.				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	a) Supérieure ou égale à 250 kg	A	1		
	b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	DC			
	3. Gaz ou gaz liquéfiés.				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	Supérieure ou égale à 50 kg	A	3		
	Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg	DC			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t.				
<b>4120</b>	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.				
	1. Substances et mélanges solides.				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	a) Supérieure ou égale à 50 t	A	1		
	b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	D			

	2. Substances et mélanges liquides.				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	a) Supérieure ou égale à 10 t	A	1		
	b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D			
	3. Gaz ou gaz liquéfiés.				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	a) Supérieure ou égale à 2 t	A	3		
	b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	D			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.				
<b>4130</b>	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.				
	1. Substances et mélanges solides.				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	a) Supérieure ou égale à 50 t	A	1		
	b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	D			
	2. Substances et mélanges liquides.				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	a) Supérieure ou égale à 10 t	A	1		
	b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D			
	3. Gaz ou gaz liquéfiés.				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	a) Supérieure ou égale à 2 t	A	3		
	b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	D			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.				
<b>4140</b>	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.				



	1. Substances et mélanges solides.				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	a) Supérieure ou égale à 50 t	A	1		
	b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	D			
	2. Substances et mélanges liquides.				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	a) Supérieure ou égale à 10 t	A	1		
	b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D			
	3. Gaz ou gaz liquéfiés.				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	a) Supérieure ou égale à 2 t	A	3		
	b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	D			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.				
<b>4150</b>	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 20 t	A	1		
	2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t	D			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.				
<b>4210</b>	Produits explosifs (fabrication [1], chargement, encartouchage, conditionnement [2] de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.				
	1. Fabrication (1), chargement, encartouchage, conditionnement (2) de, études et recherches, essais, montage,				

assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.				
La quantité totale de matière active (3) susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
a) Supérieure ou égale à 100 kg	A	3		
b) Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg	DC			
2. Fabrication d'explosif en unité mobile. La quantité totale de matière active (4) susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
a) Supérieure ou égale à 100 kg	A	3		
b) Inférieure à 100 kg	D			

Nota :

- (1) Les fabrications relevant de cette rubrique concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est-à-dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosifs.
- (2) Les opérations de manipulation, manutention, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclues.
- (3) La quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.
- (4) La quantité de matière active à prendre en compte est la quantité d'explosif fabriqué susceptible d'être concernée par la transmission d'une détonation prenant naissance en son sein.
- Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.  
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.

<b>4220</b>	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.				
	La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 500 kg	A	3		
	2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	E			
	3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation	DC			
	4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas	DC			

Nota :

- (1) Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.  
La quantité équivalente totale de matière active est établie selon la formule :  $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$ .

A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

Produits classés en divisions de risque 1.1, 1.2, 1.5 et en division de risque 1.4 lorsque les produits sont déballés ou réemballés :

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.

Produits classés en divisions de risque 1.3 et 1.6 :

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 30 t.

Autres produits classés en division de risque 1.4 :

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.

(Les quantités indiquées sont les quantités nettes totales de matière active.)

<b>4240</b>	Produits explosibles, à l'exclusion des produits explosifs.				
	1. Produits explosibles affectés à la classe 1 des recommandations des Nations unies relatives au transport de marchandises dangereuses et autres produits explosibles lorsqu'ils ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg	A	5		
	2. Autres produits explosibles.				
	La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	A	5		
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10. t				
<b>4310</b>	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :				
	1. Supérieure ou égale à 10 t	A	2		
	2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	DC			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.				

<b>4320</b>	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 150 t	A	2		
	2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	D			
<p><b>Nota.</b> - Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/ CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols "extrêmement inflammables" et "inflammables" de la directive 75/324/ CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.  Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</p>					
<b>4321</b>	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 5 000 t	A	1		
	2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t	D			
<p><b>Nota.</b> - Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/ CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols "extrêmement inflammables" et "inflammables" de la directive 75/324/ CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.  Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</p>					
<b>4330</b>	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :				
	1. Supérieure ou égale à 10 t	A	2		
	2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	DC			
<p>(1) Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L 2, partie III, section 32, du Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.  Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</p>					
<b>4331</b>	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :				

	1. Supérieure ou égale à 1 000 t	A	2		
	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	E			
	3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	DC			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.				
<b>4410</b>	Substances et mélanges autoréactifs type A ou type B.				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 10 t	A	3		
	2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 10 t	D			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.				
<b>4411</b>	Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F.				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 50 t	A	2		
	2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t	D			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.				
<b>4420</b>	Peroxydes organiques type A ou type B.				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 50 kg	A	2		
	2. Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 50 kg	D			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.				
<b>4421</b>	Peroxydes organiques type C ou type D.				

	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 3 t	A	2		
	2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t	D			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.				
<b>4422</b>	Peroxydes organiques type E ou type F.				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 10 t	A	1		
	2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	D			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.				
<b>4430</b>	Solides pyrophoriques catégorie 1.				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	A	1		
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.				
<b>4431</b>	Liquides pyrophoriques catégorie 1.				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	A	2		
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.				
<b>4440</b>	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 50 t	A	3		
	2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	D			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.				
<b>4441</b>	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 50 t	A	3		

	2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	D			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.				
<b>4442</b>	Gaz comburants catégorie 1.				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 50 t	A	3		
	2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	D			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.				
<b>4510</b>	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 100 t	A	1		
	2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	DC			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.				
<b>4511</b>	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 200 t	A	1		
	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	DC			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.				
<b>4610</b>	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				

	1. Supérieure ou égale à 100 t	A	1		
	2. Supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t	DC			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.				
<b>4620</b>	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1.				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 100 t	A	1		
	2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t	D			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.				
<b>4630</b>	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques).				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 50 t	A	3		
	2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	D			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.				

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S: servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

(2) Rayon d'affichage en kilomètres.

(3) Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, article 2 : les rubriques 167 et 322 sont supprimées. Se référer à la place aux rubriques 2770 et 2771.

Nota.-La valeur de  $Q_{NS}$  porte sur l'ensemble des substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 susceptibles d'être présentes dans l'installation. Elle est calculée suivant les modalités mentionnées à l'annexe 13-8 de la première partie du code de la santé publique.

Décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 art. 2 : La rubrique 2661 qui entre en vigueur le jour de la publication de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement dans ces deux rubriques.

NOTA :

*Décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 art. 4 : La rubrique 2910 dans sa rédaction issue du présent décret entre en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté ministériel de prescription générale relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement mentionné à son B.*



N°	A-NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES			B-TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES	
	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
4701	Nitrate d'ammonium.				
	1. Nitrate d'ammonium et mélanges à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles.				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	a) Supérieure ou égale à 350 t	A	3		
	b) Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t	DC			
	2. Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids.				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	a) Supérieure ou égale à 350 t	A	3		
	b) Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t	DC			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 350 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.				
4702	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.				
	I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou				

combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.				
Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).				
II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.				
III. - Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.				
La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
a) Supérieure ou égale à 1 250 t	A	2		
b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t	DC			
c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t	DC			
IV. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).				
La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t	DC			

Nota. - Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex. : urée) ne sont pas comptabilisés.

L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.

(\*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.

Pour les produits classés dans la rubrique 4702-I :

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Pour les produits classés dans la rubrique 4702-II :

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 1 250 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Pour les produits classés dans la rubrique 4702-III :

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

<b>4703</b>	Nitrate d'ammonium : matières hors spécifications ou produits correspondant aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-1 (alinéas 1.1 à 1.6) (*) ou III-2 (**) du règlement européen n° 2003/2003 ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.				
	Cette rubrique s'applique : - aux matières rejetées ou écartées au cours du processus de fabrication, au nitrate d'ammonium et aux mélanges à base de nitrate d'ammonium, aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et aux engrais composés à base de nitrate d'ammonium qui sont ou ont été renvoyés par l'utilisateur final à un fabricant, à une installation de stockage temporaire ou à une usine de retraitement pour subir un nouveau processus, un recyclage ou un traitement en vue de pouvoir être utilisés sans danger, parce qu'ils ne satisfaisaient plus aux prescriptions des rubriques 4701,4702-II et 4702-III ; - aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe III-1 (alinéas 1.1 à 1.6) (*) ; - aux engrais visés dans les rubriques 4702-I, 2e alinéa, 4702-II qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe III-2 (**).				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	A	3		
	(*) Annexe III-1 relative aux caractéristiques et limites de l'engrais simple à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote du règlement européen n° 2003/2003. (**) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.				
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.				
<b>4705</b>	Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.				
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 5 000 t	A	3		
	2. Supérieure ou égale à 1 250 t mais inférieure à 5 000 t	D			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 000 t.				
<b>4706</b>	Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.				

	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 1 250 t	A	3		
	2. Supérieure ou égale à 500 t mais inférieure à 1 250 t	D			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 1 250 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.				
<b>4707</b>	Pentoxyde d'arsenic, acide (V) arsénique et/ ou ses sels (numéro CAS 1303-28-2).				
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 1 t	A	3		
	2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	D			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 1 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 t.				
<b>4708</b>	Trioxyde d'arsenic, acide (III) arsénique et/ ou ses sels (numéro CAS 1327-53-3).				
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg	A	3		
	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 0,1 t.				
<b>4709</b>	Brome (numéro CAS 7726-95-6).				
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 20 t	A	1		
	2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 20 t	D			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 20 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.				
<b>4710</b>	Chlore (numéro CAS 7782-50-5).				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 500 kg	A	3		
	2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	DC			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 t.				
<b>4711</b>	Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable : monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel.				

	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 200 kg	A	3		
	2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg	D			
	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 1 t.				
<b>4712</b>	Ethylèneimine (numéro CAS 151-56-4).				
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg	A	3		
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t.				
<b>4713</b>	Fluor (numéro CAS 7782-41-4).				
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 10 t	A	1		
	2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 10 t	D			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t.				
<b>4714</b>	Formaldéhyde (concentration > 90 %) (numéro CAS 50-00-0).				
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 5 t	A	3		
	2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 5 t	DC			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.				
<b>4715</b>	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).				
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 1 t	A	2		
	2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	D			

	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.				
<b>4716</b>	Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0).				
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 1 t	A	3		
	2. Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t	D			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 25 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 250 t.				
<b>4717</b>	Plombs alkyls.				
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 5 t	A	3		
	2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t	D			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.				
<b>4718</b>	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :				
	1. Supérieure ou égale à 50 t	A	1		
	2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	DC			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.				
<b>4719</b>	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).				
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 1 t	A	2		
	2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	D			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.				

<b>4720</b>	Oxyde d'éthylène (numéro CAS 75-21-8).				
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 5 t	A	2		
	2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t	D			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.				
<b>4721</b>	Oxyde de propylène (numéro CAS 75-56-9).				
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 5 t	A	2		
	2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t	D			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.				
<b>4722</b>	Méthanol (numéro CAS 67-56-1).				
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 500 t	A	2		
	2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	D			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.				
<b>4723</b>	4,4-méthylène-bis (2-chloraniline) et/ ou ses sels, sous forme pulvérulente (numéro CAS 101-14-4)				
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 2 kg	A	3		
	2. Supérieure ou égale à 100 g mais inférieure à 2 kg	D			
	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 0,01 t.				
<b>4724</b>	Isocyanate de méthyle (numéro CAS 624-83-9).				

	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 30 kg	A	3		
	2. Supérieure ou égale à 1,5 kg mais inférieure à 30 kg	D			
	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 0,15 t.				
<b>4725</b>	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).				
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 200 t	A	2		
	2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	D			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t.				
<b>4726</b>	2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7).				
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 10 t	A	3		
	2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	D			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.				
<b>4727</b>	Dichlorure de carbonyle (phosgène) (numéro CAS 75-44-5).				
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 300 kg	A	3		
	2. Supérieure ou égale à 60 kg mais inférieure à 300 kg	D			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 0,3 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 0,75 t.				
<b>4728</b>	Arsine (trihydrure d'arsenic) (numéro CAS 7784-42-1).				
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 200 kg	A	3		
	2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg	D			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 0,2 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 1 t.				



<b>4729</b>	Phosphine (trihydure de phosphore) (numéro CAS 7803-51-2).				
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 200 kg	A	3		
	2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg	D			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 0,2 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 1 t.				
<b>4730</b>	Dichlorure de soufre (numéro CAS 10545-99-0).				
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 200 kg	A	2		
	2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg	D			
	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 1 t.				
<b>4731</b>	Trioxyde de soufre (numéro CAS 7446-11-9).				
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 2 t	A	3		
	2. Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 2 t	D			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 15 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 75 t.				
<b>4732</b>	Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD), calculées en équivalent TCDD selon une méthode définie par arrêté ministériel.				
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 200 g	A	3		
	2. Supérieure ou égale à 10 g mais inférieure à 200 g	D			
	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 0,001 t.				
<b>4733</b>	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration				

	supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ ou ses sels, benzotrithlorure, benzidine et/ ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone.				
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 400 kg	A	3		
	2. Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg	D			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 0,5 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 t.				
<b>4734</b>	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.				
	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :				
	1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :				
	a) Supérieure ou égale à 2 500 t	A	2		
	b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t	E			
	c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	DC			
	2. Pour les autres stockages :				
	a) Supérieure ou égale à 1 000 t	A	2		
	b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	E			
	c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	DC			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.				
<b>4735</b>	Ammoniac.				
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :				
	a) Supérieure ou égale à 1,5 t	A	3		

	b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	DC			
	2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :				
	a) Supérieure ou égale à 5 t	A	3		
	b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	DC			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.				
<b>4736</b>	Trifluorure de bore (numéro CAS 7637-07-2).				
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 5 t	A	3		
	2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 5 t	DC			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t.				
<b>4737</b>	Sulfure d'hydrogène (numéro CAS 7783-06-4).				
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 5 t	A	3		
	2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t	D			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t.				
<b>4738</b>	Pipéridine (numéro CAS 110-89-4).				
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 50 t	A	3		
	2. Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t	DC			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.				

<b>4739</b>	Bis (2-diméthylaminoéthyl) (méthyl) amine (numéro CAS 3030-47-5).				
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 50 t	A	3		
	2. Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t	DC			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.				
<b>4740</b>	3-(2-Ethylhexyloxy) propylamine (numéro CAS 5397-31-9).				
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 50 t	A	3		
	2. Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t	DC			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.				
<b>4741</b>	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].				
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 200 t	A	1		
	2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	DC			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.				
<b>4742</b>	Propylamine (numéro CAS 107-10-8) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330).				
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 500 t	A	3		
	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t	D			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t.				
<b>4743</b>	Acrylate de tert-butyl (numéro CAS 1663-39-4) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330).				

	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 200 t	A	3		
	2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	D			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.				
<b>4744</b>	2-méthyl-3-butènenitrile (numéro CAS 16529-56-9).				
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 500 t	A	3		
	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t	D			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t.				
<b>4745</b>	Tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3,5, thiadiazine-2-thione (dazomet) (numéro CAS 533-74-4) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330).				
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 100 t	A	3		
	2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t	DC			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.				
<b>4746</b>	Acrylate de méthyle (numéro CAS 96-33-3) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330).				
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 500 t	A	3		
	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t	D			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t.				

<b>4747</b>	3-Méthylpyridine (numéro CAS 108-99-6) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330).				
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 500 t	A	3		
	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t	D			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t.				
<b>4748</b>	1-bromo-3-chloropropane (numéro CAS 109-70-6) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330).				
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	1. Supérieure ou égale à 500 t	A	3		
	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t	D			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t.				
<b>4749</b>	Perchlorate d'ammonium (numéro CAS 7790-98-9).				
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg	A	3		
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.				
<b>4755</b>	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.				
	1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t	A	2		
	2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :				
	a) Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup>	A	2		
	b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	DC			
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.				
<b>4801</b>	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.				
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :				

	1. Supérieure ou égale à 500 t	A	1		
	2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	D			
<b>4802</b>	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).				
	1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.				
	Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :				
	a) Supérieure à 800 l	A	1		
	b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l	D			
	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.				
	a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC			
	b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	D			
	3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.				
	1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l	D			
	b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l	D			
	2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement	D			

- **Article R511-9**

La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- **Article R511-10**

Modifié par DÉCRET n°2014-1501 du 12 décembre 2014 - art. 8

I.- Les substances et mélanges dangereux mentionnés au I de l'article L. 515-32 sont les substances et mélanges dangereux et assimilés tels que définis à la rubrique 4000 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, qui sont visés par les rubriques comprises entre 4100 et 4799, et celles numérotées 2760-4 et 2792.

Il est défini, au sein de ces rubriques, des quantités dénommées quantités seuil haut ainsi que, pour certaines d'entre elles, des quantités seuil bas.

II.- Les installations mentionnées au I de l'article L. 515-32 sont les installations seuil bas et les installations seuil haut définies au III.

Les installations mentionnées à l'article L. 515-36 sont les seules installations seuil haut.

III.- Les installations seuil haut sont celles répondant à la règle de dépassement direct seuil haut ou à la règle de cumul seuil haut définies à l'article R. 511-11.

Les installations seuil bas sont celles, autres que les installations seuil haut, répondant à la règle de dépassement direct seuil bas ou à la règle de cumul seuil bas définies à l'article R. 511-11.

- **Article R511-11**

Modifié par DÉCRET n°2014-1501 du 12 décembre 2014 - art. 8

I. — Une installation répond respectivement à la " règle de dépassement direct seuil bas " ou à la " règle de dépassement direct seuil haut " lorsque, pour l'une au moins des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 511-10, les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise sont susceptibles d'être présents dans l'installation en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que cette rubrique mentionne.

Pour une rubrique comprise entre 4100 et 4699, est comptabilisé l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger qu'elle mentionne, y compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques 4800 à 4899, mais à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, 2760-4 et 2792.

Pour l'application de la règle de dépassement direct seuil bas, les rubriques ne mentionnant pas de quantité seuil bas ne sont pas considérées.

II. — Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la " règle de cumul seuil bas " ou à la " règle de cumul seuil haut " lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :



a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum q_x / q_{x,a}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, a" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum q_x / q_{x,b}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, b" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum q_x / q_{x,c}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, c" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas ;

e) Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités " qx " si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement.

- **Article R511-12**

Créé par Décret n°2014-285 du 3 mars 2014 - art. 3

Une substance ou un mélange dangereux participe au classement d'une installation vis-à-vis de la nomenclature mentionnée à l'article R. 511-9, par ordre de priorité, dans une des rubriques 2700 à 2799, 4700 à 4799, 4800 à 4899, si la substance ou le mélange est visé par l'une de ces rubriques ou, à défaut, dans la rubrique présentant la quantité seuil haut la plus basse parmi celles numérotées de 4100 à 4699 visant la substance ou le mélange dangereux.

En cas d'égalité des quantités seuil haut des rubriques numérotées de 4100 à 4699 visant la substance ou le mélange dangereux, l'installation est classée dans celle de ces rubriques présentant, en cas d'égalité, par ordre de priorité :

- la quantité seuil bas la plus basse ;
- le seuil d'autorisation le plus bas ;
- le seuil d'enregistrement le plus bas ;
- le seuil de déclaration le plus bas.